



Strasbourg, le 11 octobre 2006

RL/GT (2006)1 Addendum

**Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargés
de la formation des magistrats
(Réseau de Lisbonne)**

**Rapport sur la contribution des structures de formation
des magistrats à la mise en œuvre concrète de l'Avis CCJE (2003)4
du Conseil Consultatif de Juges Européens sur la formation initiale
et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen**

Avant propos

1. Lors de la 7^{ème} réunion plénière du Réseau de Lisbonne, les participants, dans le cadre de l'examen du rôle futur du Bureau du Réseau, sont convenus de charger le Bureau d'examiner, en liaison avec d'autres organes du Conseil de l'Europe concernés, les voies et moyens de mettre en œuvre certains textes du Conseil de l'Europe, en particulier l'avis No 4 (2003) du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen.
2. Le Bureau, réuni à Strasbourg le 15 Juin 2006, a décidé de se constituer en Groupe de Travail Ad Hoc afin d'étudier la contribution des structures de formation des magistrats à la mise en œuvre concrète de l'Avis CCJE N° 4 (2003) du Conseil Consultatif de Juges Européens sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen. Le projet de rapport contenant des recommandations concrètes dans ce sens sera soumis à la 8^{ème} réunion plénière du Réseau.
3. Conscients de la grande diversité entre les différents pays d'Europe pour ce qui est de la formation des juges et des procureurs, les auteurs du rapport ont essayé de dresser une liste à titre indicatif des mesures d'application qui, compte tenu des spécificités de chaque système judiciaire, seraient de nature à mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'avis No 4 du CCJE.

	Principes et recommandations	Mesures d'application
I. Introduction¹	<p>Quelle que soit la diversité des systèmes juridiques des pays d'Europe, la formation judiciaire est essentielle pour le bon fonctionnement du service public de la justice</p> <p>La formation des juges est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une garantie de leur indépendance et impartialité - une obligation éthique - une condition pour la confiance des citoyens en la justice 	<p>La consécration de ces principes dans les documents fondamentaux sur la justice – loi sur l'organisation judiciaire, statut des juges, documents stratégiques, statut de l'institution chargée de la formation etc.</p> <p>Une telle reconnaissance serait de nature à favoriser entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obtention/allocation de ressources pour la formation, - la création ou la consolidation d'une institution spécialisée chargée de la formation judiciaire qui jouisse, entre autre, d'un statut d'indépendance (ainsi qu'il sera indiqué de façon plus détaillée ci-dessous), - la consolidation d'une culture de formation dans le système. <p>La consécration de ces principes découle de et est de nature à renforcer l'Etat de droit.</p> <p>Elle pourrait être suivie d'une présentation détaillée du droit à la formation et des conditions de son exercice tout comme de l'obligation à la formation dans la législation secondaire. Une solution équivalente serait de confier la tâche de définir les détails concrets de l'exercice du droit à la formation à un organe spécifique.</p>
II. Droit à la formation et niveau auquel	Les principes constitutionnels devraient garantir l'indépendance et	Consécration législative Inscrire dans le statut des juges le droit et l'obligation (là où une telle obligation existe) à la formation professionnelle

¹ Ce projet de rapport suit la structure de l'avis no 4 du CCJE ; il essaye d'identifier pour chacun des principes contenus dans l'avis (dont la synthèse se trouve dans la deuxième colonne) des mesures concrètes d'application (dont une liste à titre indicatif se trouve dans la troisième colonne) ; parfois, les mesures d'application proposées se répètent, en raison des liens inévitables entre les chapitres (droit et obligation à la formation, formation initiale, formation continue, évaluation de la formation et formation aux questions européennes) ;

<p>celui-ci devrait être garanti</p>	<p>l'impartialité du juge</p> <p>Obligation éthique des juges de veiller à maintenir un niveau élevé de compétence professionnelle.</p> <p>Confier cette tâche à un organe spécifique qui aura en charge l'élaboration du programme de formation, sa mise en œuvre ou le contrôle de cette mise en œuvre.</p> <p>Obligation de l'Etat de mettre à la disposition du pouvoir judiciaire les moyens nécessaires.</p>	<p>Le détail des conditions de l'exercice du droit tout comme son importance dans le contexte de la formation judiciaire – législation secondaire ou organe spécifique.</p> <p>Le droit à la formation</p> <p>De toute façon, le <i>caractère gratuit</i> de la participation des juges à la formation professionnelle devrait être consacré dans les documents pertinents ainsi qu'en pratique. Cette question va de pair avec la mise à disposition de l'autorité publique compétente des <i>moyens adéquats</i>.</p> <p>Garantir un <i>accès continu</i> à la formation pourrait être achevé en pratique², par exemple, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de jours de vacances payés pour participation à la formation, - des bourses d'études financées par le pouvoir judiciaire, - possibilité de choisir les thèmes des actions de formation à suivre et plus généralement, d'influencer les décisions concernant la formation judiciaire, - prise en compte de la participation à la formation dans le cadre de l'évaluation professionnelle, - obligation pour les gestionnaires des juridictions de permettre la participation des magistrats à la formation. <p>L'obligation à/la responsabilité pour la formation</p> <p>Compte tenu de l'importance du service public de la justice ainsi que de la grande responsabilité qui en découle pour les juges et les procureurs et sans pour autant affecter le principe selon lequel le droit à la formation reste la règle générale, l'obligation à la formation pourrait se retrouver dans les documents sur l'organisation judiciaire ou dans les codes déontologiques, dans des cas précis, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise de fonctions spécialisées,
---	---	--

² voir aussi l'analyse des réponses aux trois questionnaires adressés par le Bureau aux membres du Réseau, Raffaele SABATO, Juge, Tribunal de Naples ;

	<ul style="list-style-type: none"> - promotion dans des positions managériales, - changements fondamentaux de la législation etc. 	
<p>III. L'autorité chargée de la formation</p>	<p>Toute autorité chargée de la formation devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, - se trouver sous le contrôle du pouvoir judiciaire (conseil supérieur de la magistrature ou de la justice, association de juges etc.), - jouir d'un statut d'autonomie, d'un budget propre tout comme de la possibilité de définir les programmes de formation, - être composée au moins pour moitié de magistrats, - être suffisamment 	<p>A tout cela s'ajoute la formation initiale qui, quelles que soient les systèmes de recrutement, devrait s'imposer avant la prise effective de fonction judiciaire.</p> <p>Les mesures d'application concernant l'autorité en charge de la formation peuvent être groupées de la façon suivante : mesures visant le statut de l'autorité, ses compétences et celles visant les formateurs.</p> <p>Statut et compétences de l'autorité en charge de la formation</p> <p>La mise en œuvre des principes et recommandations sur le statut de l'autorité présuppose, à notre sens, tant des mesures législatives ou institutionnelles que des mesures de nature pratique.</p> <p><i>Mesures législatives et institutionnelles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - consécration législative du statut de l'autorité en charge de la formation (loi sur l'organisation judiciaire, règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'autorité etc.) de façon à intégrer les principes énoncés dans l'avis ; - l'indépendance pourrait être assurée en plaçant l'institution de formation sous l'autorité du conseil supérieur de la justice ou bien dans sa coordination ; de même, en évitant des liens trop étroits soit avec le ministère de la justice (nomination de la direction, des formateurs, octroi du budget, avis sur le statut des fonctions etc.), soit avec le ministère de l'éducation (accréditation, reconnaissance des diplômes etc.) ou plus généralement avec tout organe relevant du pouvoir exécutif ; - l'autonomie pourrait être acquise par le biais d'un conseil de direction dont la composition comprendrait en majorité des juges (désignés, par exemple,

	<p>délimitée de l'autorité chargée de la nomination, la promotion ou bien d'assurer la juridiction disciplinaire dans la profession,</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir elle-même les formateurs parmi les meilleurs de leur profession - veiller à maintenir la qualité des programmes de formation et à améliorer la performance des formateurs. 	<p>par le conseil supérieur de la justice, par les hautes juridictions ou bien par les associations de juges) et qui serait compétent pour : désigner la direction, choisir les formateurs, définir les programmes de formation, approuver les plans stratégiques etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les liens avec le conseil supérieur de la justice pourraient viser : l'avis ou l'accord sur les plans stratégiques et les programmes de formation, le contrôle de la qualité de la formation dispensée ; de toute façon il devrait être évité d'avoir des liens trop étroits avec l'autorité chargée de la nomination, la promotion ou le disciplinaire des magistrats. <p><i>Mesures de nature pratique</i></p> <p>Dispositions législatives et arrangements institutionnels pourraient rester lettre morte en l'absence de quelques mesures de nature pratique visant à assurer l'efficacité des dites dispositions : un budget adéquat, un nombre suffisant de postes dans le statut des fonctions (tant pour ce qui est des fonctions administratives que des formateurs à pleins temps), des arrangements de nature pratique de nature à garantir la formation au niveau régional (tel que des centres régionaux avec capacité d'hébergement suffisante etc.).</p> <p>Choix et formation des formateurs</p> <p>L'objectif en matière de formateurs vise à recruter les meilleurs spécialistes – dont la majorité serait des juges et procureurs – et de bénéficier d'un corps de formateurs stable et professionnel. A cette fin, plusieurs considérations – relevant de la sélection, la formation et l'évaluation des formateurs – s'imposent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure de sélection devrait être publique et objective, avec des critères prédéterminés, à l'abri de toute influence du pouvoir exécutif ; - les formateurs devraient jouir d'un statut attractant (y compris un allègement de la charge de travail pour les formateurs à temps partiel),
--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> - le système de recrutement devrait être corrélé avec l'évaluation des besoins de formation (en ce qui concerne le nombre de formateurs mais aussi pour couvrir des nouveaux domaines de formation exigés par les besoins de la pratique judiciaire), - il faudrait ménager un juste équilibre entre formateurs à plein temps, formateurs à temps partiel et intervenants occasionnels, de sorte que les formateurs conservent des liens suffisants avec la pratique judiciaire ; - le corps des formateurs devrait couvrir de manière équilibrée toutes les régions et les juridictions/cours d'appel, - les critères de recrutement devraient viser tant les compétences professionnelles que les qualités pédagogiques, - un système de formation des formateurs devrait être mis en place tant sur le fond (contenu de la formation) que sur la pédagogie ; un tel système aurait comme noyau la collaboration permanente avec un spécialiste dans les sciences éducationnelles, afin, notamment d'établir la marque de l'école en matière de méthodes pédagogiques ; - l'évaluation (par les participants aux sessions de formations, par le pédagogue ou par le personnel de l'école) permanente de l'activité des formateurs semble indispensable ; une base de données réunissant les formateurs et l'évaluation de leur performance constituerait à cet égard un instrument utile ; <p>Pour l'autorité en charge de la formation, l'établissement des objectifs et la poursuite de leur mise en pratique présuppose l'existence d'un plan stratégique ; son existence devrait être investiguée indépendamment de son contenu.</p>
IV. La formation initiale	Caractère obligatoire de la formation initiale	Caractère obligatoire de la formation initiale La législation interne des Etats membres devrait prévoir une formation initiale

	<ul style="list-style-type: none"> • La formation initiale devrait être obligatoire quel que soit le mode de recrutement des magistrats ; • mais l'étendue et le contenu de la formation initiale à suivre devraient être ciblés et adaptés selon le système de recrutement et selon l'expérience antérieure des candidats à la magistrature ; • même dans le cas des juges recrutés parmi des avocats avec expérience, la formation minimale devrait viser : la déontologie, la procédure, les relations avec les autres acteurs du système judiciaire. <p>Le programme de formation</p>	<p>obligatoire dont la durée et le contenu seraient adaptés et ciblés selon le mode de recrutement et l'expérience antérieure des futurs magistrats</p> <p style="text-align: center;">Systèmes de recrutement des magistrats et synergie d'avec la formation initiale</p> <p>La construction du programme de formation initiale dépend dans une mesure considérable du système de recrutement utilisé.</p> <p>Compte tenu de la grande diversité au niveau européen pour ce qui est des systèmes de recrutement et bien que l'Avis no 4 du CCJE ne comprenne pas de renvoi explicite au mode de recrutement des juges, quelques paragraphes (voir à titre d'exemple par. 5, 28 i, et 30) suggèrent que la mise en œuvre des recommandations y mentionnées passent aussi par l'adoption d'un système de recrutement dont les principaux traits pourraient être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un système qui vérifie les qualités professionnelles (au niveau des connaissances, des aptitudes et des attitudes) et morales des candidats (y compris leur motivation) ; en fait, on a besoin d'un système qui permette de faire des prédictions suffisamment raisonnables sur la performance future en tant que juge des candidats élus ; voilà pourquoi on est enclin à penser que l'accent devrait être porté plutôt sur les aptitudes et les attitudes que sur le niveau de connaissances (utile quand-même pour assurer un niveau de base minimum des auditeurs de justice) ; - un système objectif, à l'abri de toute influence indue ; - un système mixte présentant l'avantage de la diversité des origines des candidats ; un effet similaire peut être obtenu par les systèmes dans lesquels les études en droit sont post universitaires ; il est à souligner dans ce contexte que la diversité des types de recrutements vise seulement l'expérience antérieure et le bagage de connaissances et compétences des
--	--	--

	<p>initiale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement du programme par l'autorité en charge de la formation, les formateurs et les juges ; • Domaines de formation à couvrir par le programme initial : technique de traitement des litiges (y compris une bonne maîtrise du droit national, aussi bien substantiel que de procédure), éthique, autres domaines pertinents pour les activités judiciaires (la gestion des affaires, l'administration des tribunaux, les technologies de l'information, les langues étrangères, les sciences sociales, les modes alternatifs de 	<p>candidats et non pas les standards de qualité du recrutement ou l'autorité chargée de le faire, qui devraient être les mêmes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un système qui soit corrélé avec le programme de formation initiale tout comme avec le profil du magistrat idéal (afin notamment de rendre le système de recrutement plus objectif). <p style="text-align: center;">Etablissement du programme de formation initiale</p> <p>Qui Conférer à l'établissement en charge de la formation la tâche d'établir <i>chaque année</i> le programme de formation initiale semble la solution la plus appropriée. L'avis du conseil supérieur de la justice semble également souhaitable.</p> <p>Comment Afin de déterminer le programme de formation initiale, l'autorité chargée devrait auparavant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recueillir les besoins de formation du système judiciaire ; il y a plusieurs catégories de personnes et de données qu'il y a lieu de consulter, en dehors des formateurs : les magistrats eux-mêmes (par exemple, par le biais des associations de juges et de procureurs), leurs partenaires (les avocats, les notaires, les huissiers de justice etc.), la société civile, les données statistiques sur le nombre d'affaires, l'analyse des questions de droit ayant reçu des solutions différentes dans la pratique judiciaire ou bien le type de contentieux devant les juridictions internationales (Cour Européenne de Strasbourg et de Luxembourg en premier lieu) ; - intégrer les leçons apprises suite à l'évaluation de la formation dispensée l'année précédente. <p>POUR QUI La formation initiale s'adresse en premier lieu, bien évidemment, aux futurs juges</p>
--	--	---

	<p>solution des litiges), les questions européennes (CEDH, droit communautaire, droit comparé), ouverture vers le social ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée appropriée de la formation initiale, variant en fonction des types de recrutement précédant la formation, mais incluant de toute façon : des stages d'une durée suffisante tout comme une période de formation commune avec les autres professions juridiques et judiciaires : 	<p>et procureurs. Pourtant, dans le but d'assurer une formation pluridisciplinaire, des actions de formations pourraient être organisées avec les greffiers, les avocats, les notaires, les officiers de police etc.</p> <p style="text-align: center;">Contenu de la formation</p> <p>Les domaines qui sont utiles pour une formation judicieuse des futurs juges sont nombreux ; une liste à caractère indicatif se trouve d'ailleurs dans l'Avis. La plupart de ces domaines ne nécessitent pas une approche plus détaillée. Nous allons limiter nos considérations aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - initiation aux techniques de traitement des affaires, - ouverture d'esprit et sensibilité sociale, - formation aux modes alternatifs de résolution des litiges. <p>Le problème de la formation aux questions européennes sera traité de façon détaillée ci-dessous dans le dernier chapitre.</p> <p>Avant de passer à l'examen détaillé de ces questions, quelques observations à caractère général s'imposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout d'abord, le programme entier de formation initiale devrait inculquer aux auditeurs de justice l'idée que le métier qu'ils ont choisi exige la poursuite de la formation tout au long de leur carrière ; cela est d'ailleurs suggéré par le fait qu'on discute dans le cadre de la formation des magistrats de : formation initiale, formation continue, formation déconcentrée, formation individuelle mais aussi parce que l'on parle tant du droit que de la responsabilité à la formation ; - en dehors des compétences purement techniques, un magistrat doit être également capable de gérer un cabinet, un type de contentieux, une
--	--	---

		<p>juridiction ; apprendre à ETRE un juge pré suppose aussi être concerné par et impliqué dans le développement de son métier ; il faut habituer les magistrats à ce genre de préoccupations dès la formation initiale ;</p> <p>- finalement, les futurs juges devraient apprendre non seulement la lettre de la loi mais aussi la philosophie qui s’y trouve derrière ; par conséquent, la formation ne saurait porter exclusivement sur la loi, mais également sur l’équité.</p> <p><i>Initiation aux techniques de traitement des affaires</i></p> <p>Ce qui est enseigné en formation initiale est une nouvelle profession, au moins en partie (en fonction du système de recrutement utilisé). C’est notamment la raison pour laquelle il faudrait faire attention à ne pas répéter l’enseignement universitaire ainsi que de veiller au caractère pratique de la formation. Plusieurs mesures peuvent être envisagées à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix des formateurs ; la plupart d’entre eux devrait avoir une riche expérience pratique de la matière qu’ils enseignent ; dans ce contexte, de nombreuses raisons plaident pour le choix d’un nombre suffisant de formateurs à pleins temps du milieu professionnel ; il faut quand même s’assurer qu’ils conservent des liens suffisants avec la pratique (par exemple, en les détachant pour des périodes déterminées – 3 à 5 ans) ; - le choix des méthodes pédagogiques ; des méthodes participatives/interactives (tel que le travail sur les dossiers, en groupe restreint en compagnie d’un magistrat, les simulations d’audiences) sont de nature à renforcer le caractère pratique de la formation ; dans ce contexte, constituer des archives des dossiers utilisés dans des buts éducationnels pourrait s’avérer extrêmement utile ; d’autant plus s’il s’agit d’archives électroniques ; à cet égard, il faut également soulever la question des modalités d’examen lequel devrait vérifier non seulement l’acquisition de
--	--	--

		<p>connaissance, mais aussi les aptitudes et les attitudes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - alterner les périodes de formation commune avec des stages dans les tribunaux ou dans les autres institutions du système de la justice ; - monter des actions de formation en collaboration avec d'autres institutions de formation (greffiers, avocats, policiers, assistants sociaux etc.) afin de conférer à la formation des magistrats un caractère pluridisciplinaire. <p><i>Ouverture d'esprit et sensibilité sociale</i></p> <p>Compte tenu du fait que dans la définition de l'ouverture d'esprit la pensée indépendante, la capacité de se remettre en question, et la tolérance pour la différence d'avec autres vont de pair avec une sorte de curiosité intellectuelle, il s'ensuit qu'un programme de formation devrait à la fois encourager la pensée indépendante des auditeurs de justice et nourrir leur curiosité intellectuelle. Plusieurs mesures peuvent être envisagées à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, il faudrait veiller à ce que la formation initiale ne se limite pas à offrir aux étudiants des solutions types pour des problèmes types ou bien une seule version « officielle » sur la profession, mais consiste plutôt à les munir des principes et des schémas de raisonnement et à leur demander toujours de choisir de façon motivée entre plusieurs solutions possibles ; à la poursuite d'un tel objectif des méthodes pédagogiques participatives et des formateurs à l'esprit ouvert et qui sachent présenter la réalité juridique sous des angles différents représentent autant d'ingrédients indispensables ; - une image suffisamment nuancée sur la réalité de la société multiculturelle peut être offerte aux magistrats par des mesures comme : une série de conférences sur des thèmes d'actualité, des stages en dehors du système
--	--	--

		<p>judiciaire, des projets extracurriculaires leur demandant de travailler dans des groupes restreints (7-10 personnes) sur des sujets d'intérêt public, étrangers aux questions juridiques etc.</p> <p><i>formation aux modes alternatifs de résolution des litiges</i></p> <p>Dans un environnement marqué par la multiplication du contentieux et par le caractère forcément limité des ressources il semble indispensable que le futurs juges et procureurs soient familiarisés d'ores et déjà au stade de la formation initiale avec au moins les principes fondamentaux régissant les modes alternatifs de résolution des litiges.</p>
<p>V. La formation continue</p>	<p>Les principaux objectifs de la formation continue sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir un espace de rencontre pour que les magistrats échangent, partagent et capitalisent les bonnes pratiques et puissent réfléchir ensemble sur les questions importantes de la société ; de telles rencontres devraient 	<p style="text-align: center;">Consécration législative</p> <p>La législation interne de tous les Etats membres devrait prévoir le droit et le caractère obligatoire (à titre exceptionnel, dans des cas spécifiques) de la formation continue, comme nous l'avons présentée ci-dessus.</p> <p style="text-align: center;">Etablissement du programme de formation continue</p> <p>Les considérations concernant le développement du programme de formation initiale – QUI devrait être en charge, COMMENT l'établir et qui en sont les destinataires – sont applicables à la formation continue également et entièrement. De même pour le besoin de répéter l'exercice de manière régulière. L'idée que le programme de formation continue est construit pour les juges et les procureurs</p>

	<p>englober tous les niveaux du pouvoir judiciaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une mise au niveau pour ce qui est des modifications législatives et de pratique ; - accompagner les changements de fonctions (juridictions spécialisées, chefs de juridictions etc.). <p>La mise en œuvre de ces objectifs repose pour une grande partie sur la diffusion dans le corps judiciaire d'une culture de la formation, qui fasse que, par exemple, les juridictions elles-mêmes incitent leurs membres à suivre des stages de formation continue</p> <p>Droit et obligation à la formation Afin d'être plus efficace et</p>	<p>comporte une nuance supplémentaire, notamment que ceux-ci devraient avoir la possibilité d'influencer les décisions concernant leur formation.</p> <p>Aux dites considérations s'ajoute le QUAND, le recueil des besoins devant être fait avant la construction du budget pour l'année respective, précisément afin de s'assurer que les ressources allouées à la formation seront au niveau des besoins.</p> <p style="text-align: center;">Contenu du programme de formation continue</p> <p>Le programme de formation continue devrait viser à satisfaire au moins aux buts indiqués dans l'Avis (espace de rencontre – avec d'autres juges et procureurs mais aussi avec les représentants d'autres professions (policiers, huissiers de justice, médecins etc.) dans le cadre d'une formation pluridisciplinaire, mise au niveau et accompagnement des changements). Compte tenu des besoins spécifiques de chaque pays, d'autres objectifs pourraient également être poursuivis : unifier la pratique judiciaire, offrir des possibilités de développement de compétences techniques parallèles (langues, technologie de l'information), améliorer les habiletés de relation avec la presse et le public etc.</p> <p style="text-align: center;">Mise en œuvre du programme</p> <p>Annoncer quelque temps par avance pour la période à suivre (6 mois, un an) le programme de formation envisagé – entendu comme une liste des grands objectifs poursuivis, une liste des actions de formation et pour chaque action les dates, les thèmes, le public cible et les formateurs – peut s'avérer une façon efficace d'assurer la diffusion de ce programme dans le corps judiciaire.</p> <p>Dans la mise en œuvre du programme, plusieurs éléments semblent justifier un</p>
--	--	--

	<p>d'éviter la bureaucratie, la formation continue devrait être attractive et se baser sur le volontariat. Par conséquent, le droit à la formation devrait être la règle et les cas où la formation continue serait obligatoire, l'exception. Le temps et les ressources nécessaires devraient être prévus afin d'assurer la mise en oeuvre du droit et de l'obligation à la formation</p> <p>Détermination du programme de formation continue Cette tâche devrait revenir à l'autorité en charge de la formation des magistrats, après consultation des formateurs et des magistrats.</p> <p>La collaboration avec d'autres organismes professionnels responsables de la formation continue est souhaitable</p>	<p>accent particulier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le problème de l'accès à la formation continue ; - le choix des méthodes pédagogiques et des formateurs ; - le besoin de compléter la formation par des mesures autres que les séminaires ; - les avantages liés à la formation déconcentrée s'ajoutant à celle réalisée au niveau national ; <p><i>le choix des participants</i></p> <p>Le choix des participants pose le problème délicat de l'accès à la formation continue. Résoudre ce problème présuppose une approche au cas par cas et exige de trouver un juste équilibre entre les intérêts en jeu, parfois divergents : l'intérêt de chaque magistrat de construire sa carrière comme il/elle l'entend, l'intérêt de rendre aussi efficace que possible toute action de formation par le biais du choix des participants avisés, l'intérêt plus grand du système judiciaire d'investir les ressources de la formation dans les domaines et pour les catégories des magistrats qui en ont le plus besoin.</p> <p>Dans ce même contexte, maintenir la même liste de participants pour une série de séminaires sur un domaine déterminé peut s'avérer parfois plus efficace que des participations occasionnelles, de deux - trois jours, de temps en temps.</p> <p>Une base de données concernant l'histoire de la formation de chaque magistrat, sa spécialisation et ses choix par rapport aux programmes de formations offertes au fil des années s'impose de plus en plus comme un outil indispensable.</p> <p><i>le choix des méthodes pédagogiques et des formateurs</i></p> <p>S'agissant de la formation des adultes et plus particulièrement des magistrats,</p>
--	--	--

		<p>toute méthode de formation n'est pas nécessairement souhaitable. Les considérations faites pour ce qui est de la formation initiale et de l'autorité en charge de la formation sur l'usage des méthodes interactives, le choix et la formation des formateurs sont également et à plus forte raison applicables à la formation continue.</p> <p><i>D'autres mesures que les séminaires</i></p> <p>Compte tenu des besoins accrus de formation et des ressources qui ne sont pas illimitées, les actions classiques de formation ne sont plus suffisantes. Les alternatives sont nombreuses et, avec le soutien de la technologie moderne, de plus en plus présentes : centres de ressources juridiques, sites web, espaces de discussion, plateformes d'e.learning, programmes d'échanges entre institutions et pays différents, formations à l'étranger etc.</p> <p>Dans ce contexte, il est à souligner qu'on parle plutôt d'une possibilité offerte aux juges et procureurs de se développer au plan personnel que de formation au sens traditionnel.</p> <p><i>Dispositifs de formation déconcentrée</i></p> <p>Compléter la formation nationale par des dispositifs de formation déconcentrée offre des avantages incontestables, tels que : une meilleure appréciation des besoins spécifiques de formation, des coûts moins élevés et une plus grande proximité des formateurs et formés.</p>
<p>VI. Evaluation de la formation</p>	<p>QUI évalue QUOI L'organe responsable de la formation devrait contrôler</p>	<p>La nécessité de mettre en place un système qui permette une évaluation régulière de l'activité de formation ne fait aucun doute.</p>

	<p>régulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les programmes et les méthodes de formation utilisées ; - la performance des formateurs ; - le progrès des participants <p>SEULEMENT dans le cas de nomination provisoire et pour la formation initiale.</p> <p>COMMENT</p> <p>L'avis des participants aux formations est d'une grande importance et devrait être sollicité par des moyens appropriés (par exemple des questionnaires, des entretiens, etc.).</p> <p>La participation en tant que telle pourrait être prise en compte dans l'évaluation professionnelle.</p>	<p>Plusieurs types d'évaluation peuvent être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation interne, réalisée par l'autorité en charge de la formation ; - extérieure, joignant les points de vue du conseil supérieur de la justice, des associations professionnelles de magistrats, des magistrats eux-mêmes, de leurs partenaires dans le système de la justice, des formateurs, des justiciables etc. <p>L'évaluation devrait, à notre sens, porter sur tous les programmes déroulés : formation initiale, formation continue, formation des formateurs, organisation de concours et examens, développement de politiques publiques pour la justice etc.</p> <p>Tout de même, choisir avec soin CE QUE l'on évalue est tout aussi important que le fait d'évaluer. Sinon des conséquences négatives indirectes pourraient en découler (par exemple, si l'on mesure seulement la célérité de la procédure, la qualité de la motivation s'en trouvera sacrifiée)</p> <p>Evaluation interne <i>Concours et examens/processus de sélection, nomination</i></p> <p>L'appréciation du succès des concours et examens organisés devrait porter sur leur pertinence, leur objectivité et leur caractère équitable. Par exemple, la pertinence du concours d'admission dans le programme de formation initiale pourrait être vérifiée en comparant les résultats des candidats admis avec leur performance tout au long de la formation initiale et avec leurs évaluations professionnelles pendant les premières années de travail ; une telle comparaison est de nature à relever la capacité des candidats à s'adapter aux rigueurs du programme de formation initiale et à devenir des juges performants.</p> <p>La vérification de l'objectivité d'un tel examen implique le maintien des mêmes</p>
--	--	---

Dans le cas où la performance des participants est évaluée, il faudrait y avoir **des garanties suffisantes contre l'arbitraire.**

standards d'exigence d'un examen à l'autre.
Enfin, évaluer **le caractère équitable** des examens signifie s'assurer que l'évaluation est faite de manière correcte et que les épreuves du concours ne discriminent pas de façon inéquitable entre les diverses catégories de population testée (minorité sexuelle, linguistique, ethnique etc.)
La mise en œuvre d'une telle évaluation pré suppose sans nul doute l'existence d'une base de données avec les résultats et d'un programme d'analyse statistique de ces données.

A tout cela s'ajoute des dispositions réglementaires sur la composition des jurys d'examens, sur le statut (d'indépendance) de ces jurys, sur le niveau de transparence dans l'organisation etc.

Formation initiale, continue et des formateurs

Pour toutes ces catégories de formation il y a lieu d'évaluer la performance à des moments différents :

- évaluation des conditions préliminaires pour une formation de qualité ;
- évaluation de chaque action de formation (de l'ingénierie pédagogique) ;
- évaluation des résultats de la formation.

L'évaluation des conditions préliminaires tiendra compte des éléments suivants :

- statut et organisation de l'institution (indépendance, budget, ressources humaines et locaux) ;
- architecture des programmes de formation (recueil des besoins, accès à la formation) ;
- existence d'un projet pédagogique qui traite des questions comme : le profil du magistrat, le contenu de la formation, le choix des formateurs, la politique de l'école en matière de méthodes de formation, le contexte social dans lequel fonctionne l'institution.

		<p>Les éléments qui composent l'ingénierie pédagogique sont les suivants : le qui (groupe cible), le quoi (le contenu de la formation), le par qui (le choix des formateurs), le où (choix des locaux), le quand (choix de la durée et de la période des formations), le comment (choix des méthodes pédagogiques), le pourquoi (pour assurer la continuité et le progrès)</p> <p>L'évaluation des résultats de la formation se fait de manière différente dans le cas de la formation initiale (tel qu'indiqué ci-dessus dans le chapitre consacré aux concours et examens), respectivement la formation continue (surtout évaluation indirecte et extérieure, tel qu'il sera exposé ci-dessous).</p> <p>Evaluation extérieure</p> <p>L'évaluation de la formation pourrait être faite également par le biais d'un système d'évaluation de la qualité de la justice, pour les pays où un tel système a déjà été mis en place. L'évolution de certains indicateurs de performance peut être influencée par la formation des magistrats. L'analyse de l'évolution de ces indicateurs pourrait fournir des données sur la qualité de la formation dispensée.</p>
<p>VII. La formation européenne des juges</p>	<p>Le renforcement de l'étude du droit européen (Convention européenne des Droits de l'Homme, autres conventions du Conseil de l'Europe, le Traité de l'Union</p>	<p>Aux mesures de mise en œuvre qui découlent de manière évidente des principes et recommandations contenus dans l'Avis (renforcement de l'étude du droit européen et de la coopération au niveau européen) on pourrait ajouter une formation commune au niveau européen pour les questions européennes. Cela présuppose plusieurs étapes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'harmonisation au fur et à mesure de leur mise à point des programmes de

	<p>Européenne, les textes et le droit y dérivés et le droit comparé) dans les universités et dans les programmes de formation initiale et continue.</p> <p>Le renforcement des programmes et institutions qui s'occupent de la coopération au niveau européen entre auditeurs de justice, magistrats, formateurs et institutions de formation des magistrats, tel que le Réseau de Lisbonne, le Réseau européen de formation judiciaire</p>	<p>formation sur les questions européennes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement des standards européens de qualité en matière de formation ; - la mise en réseau des ressources pédagogiques et des formateurs dans le domaine de l'enseignement des questions européennes ; - l'augmentation des activités de coopération (dans le but de renforcer tant le contact direct entre autorités judiciaires que la reconnaissance mutuelle des décisions de justice) : stages à l'étranger pour des auditeurs de justice, des magistrats et des formateurs, stages auprès des institutions et des juridictions européennes, autres réunions (écoles d'été, concours pour les auditeurs de justice), actions de formation ouvertes aux magistrats d'autres pays etc. ; - l'intensification de l'étude des langues étrangères.
--	--	---